

Pluralité et vécus des familles homoparentales

Martine Gross

Actuellement, Ingénieur de recherche en Sciences Sociales au CNRS.

Directrice de l'ouvrage collectif « Homoparentalités, Etat des lieux », ESF Editeur 2001

Coprésidente de l'Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens.

Si l'homoparentalité n'est probablement pas un phénomène nouveau, - on parle de « gayby boom » depuis une vingtaine d'années aux Etats-Unis - sa visibilité s'accroît, elle, de manière exponentielle. Il suffit pour s'en convaincre de considérer l'évolution des effectifs de la seule association, l'APGL, Association des Parents et futurs parents Gays et Lesbiens, qui représente à l'heure actuelle cette population: 70 membres en 1995, 300 en 1997, 600 en 1999, 1400 en 2001. On peut très certainement lier cette évolution à celle des mentalités dans la société en général, où l'homosexualité est de mieux en mieux admise comme un mode parmi d'autres de vivre sa sexualité, et chez les personnes homosexuelles elles-mêmes. En effet, ces dernières, assument plus facilement de n'être pas « dans la norme » et s'estiment, davantage que par le passé, capables d'apporter un environnement familial valable. L'homosexualité et la parentalité ne leur semblent plus incompatibles .

Homoparentalités plurielles

Les formes familiales contemporaines sont multiples. Les cerner toutes au sein d'une même définition est une tâche difficile. Les politiques familiales s'y essaient mais ne parviennent qu'à décrire un seul modèle, celui des parents biologiques (ou ceux qui s'y substituent comme par exemple dans l'adoption plénière, sur le modèle de la parenté biologique). Cette perception est insuffisante pour décrire la multiplicité des modèles familiaux et en particulier les formes contemporaines de multiparentalité où parents légaux et parents sociaux¹ se côtoient. Il faut donc rechercher d'autres éléments constitutifs qui permettent une définition plus large de la famille englobant tous les acteurs : enfants, parents biologiques, parents sociaux, ascendants et collatéraux éventuels des uns et des autres.

Aujourd'hui, les définitions de la famille partent souvent du mode de vie des adultes. Le mariage, par exemple, produit une certaine définition de la famille. Un couple marié sans

¹ Par parent social, nous entendons une personne qui se conduit comme un parent mais qui n'a pas donné la vie à l'enfant, et n'a pas le statut légal de parent que ce soit par adoption ou par reconnaissance.

enfant est déjà une famille aux yeux de la loi². Un même toit abritant des adultes et des enfants produit aussi une définition de la famille. Mais mariage et/ou toit commun ne suffisent pas à épuiser l'ensemble des possibles familiaux. Par exemple, des parents séparés et leurs enfants restent une famille. Pour décrire la palette des formes familiales contemporaines, il faut adopter un point de vue qui part de l'enfant. Selon un tel point de vue, ce qui fait famille c'est l'enfant et ceux qu'il entraîne dans son sillage dans des prises d'engagement et de responsabilités. Les familles traditionnelles, monoparentales, recomposées, les familles à beaux-parents, celles ayant eu recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP), les familles homoparentales, adoptives, d'accueil, etc. sont alors toutes représentées sans exception.

Le concept de « famille homoparentale » a été utilisé pour la première fois en 1997 (APGL, 1997). Il désigne toute situation comprenant au moins un adulte ouvertement homosexuel, qui est parent d'au moins un enfant.

Cette définition permet de considérer une grande multiplicité de situations où procréation, parentalité et relation de couple ne se superposent pas nécessairement.

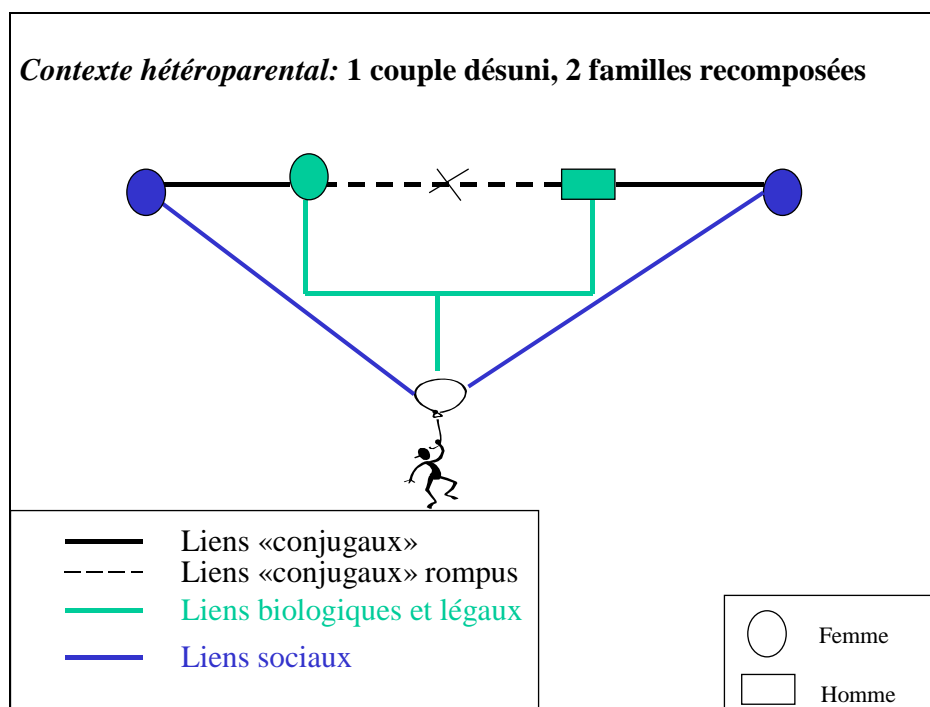
Nous les avons regroupées en trois catégories :

1. Les situations où les enfants sont nés d'une union hétérosexuelle antérieure défaite et vivent dans une famille recomposée homoparentale ;
2. les situations où les enfants sont nés et vivent dans un contexte homoparental avec deux personnes de même sexe dont une a le statut de parent légal et l'autre est un parent social;
3. les situations où les enfants sont nés dans un contexte homoparental dans le cadre d'un projet dit de « coparentalité »,

Remarquons tout de suite que les recompositions homoparentales et les « coparentalités » sont des situations de pluriparentalité . La parentalité se répartit, non plus entre 2 personnes en couple, mais entre deux entités qui peuvent rassembler jusqu'à 4 personnes.

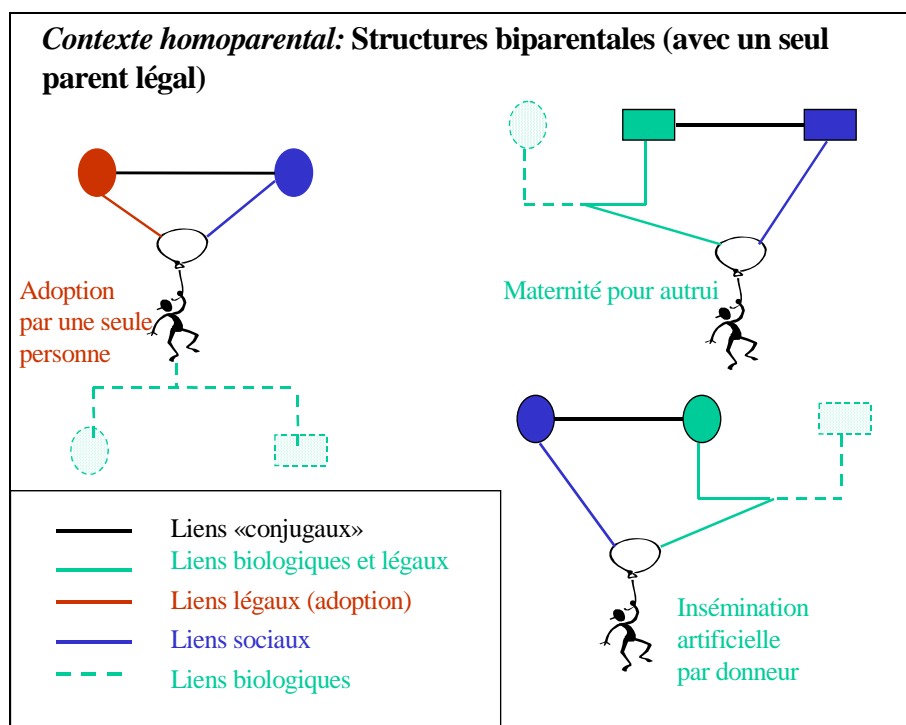
² Article 1 du code de l'action sociale et de la famille

1 - Les enfants sont nés dans un contexte « hétéroparental » c'est-à-dire d'une union hétérosexuelle antérieure défaite et vivent dans une famille recomposée homoparentale.



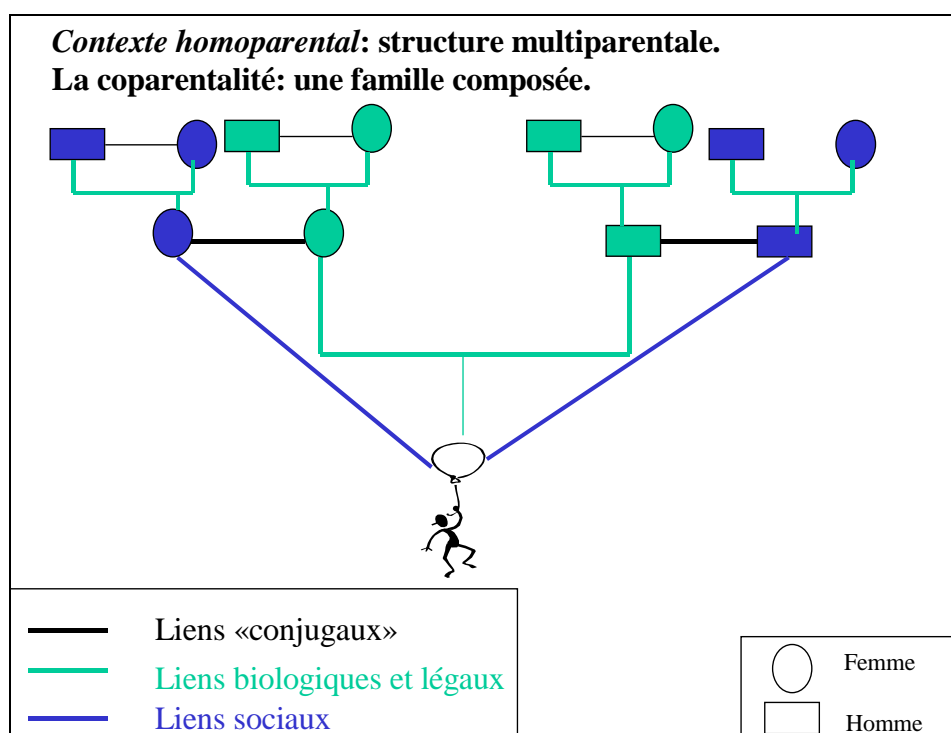
Ceci parce que l'un des parents a reconstitué un couple avec une personne du même sexe. Le cas est semblable à celui des familles recomposées après divorce ou séparation sauf qu'il s'agit d'une famille recomposée homoparentale : le beau-parent est de même sexe que le parent. Le schéma représente la situation d'une famille où chaque parent a refait sa vie. Dans cet exemple, la mère avec une amie forme une famille recomposée homoparentale, le père de son côté avec sa nouvelle épouse forme une famille recomposée hétéroparentale.

2 - Les enfants sont nés et vivent dans un contexte homoparental où ils n'ont qu'un seul parent légal.



C'est le cas des enfants adoptés par une personne seule, nés du recours à une Insémination Artificielle de Donneur inconnu (IAD) ou bien à une maternité pour autrui à l'étranger (la loi l'interdit en France), soit encore parce que l'autre parent biologique (le père en général) n'a pas reconnu l'enfant. Dans ce dernier cas, on parle de donneur connu ou de père identifié selon son degré d'implication dans la vie familiale. Lorsque l'unique parent légal vit en couple avec une personne du même sexe qui était présente avant l'arrivée de l'enfant, on trouve une structure « biparentale ». C'est à dire une structure où les enfants ont été désirés, et sont élevés par deux personnes qu'ils considèrent et qui se considèrent elles-mêmes comme leurs parents, fussent-ils du même sexe. Coexistent dans cette structure plusieurs types de lien unissant adultes et enfants : lien légal, lien social, lien biologique.

3 - Les enfants naissent et vivent dans le cadre d'une "coparentalité".



Il s'agit d'une situation où un homme et une femme sans vie de couple, se lient pour concevoir et élever un ou plusieurs enfants. En souhaitant devenir parents, ils construisent de toute pièce une famille « composée ». Il peut y avoir deux à quatre personnes autour du berceau de l'enfant: une mère lesbienne et un père gay, et leurs éventuels compagne et compagnon respectifs. A la différence des beaux-parents qui arrivent dans un second temps, les compagne et compagnon peuvent être des co-parents, lorsqu'ils sont prêts à s'engager vis à vis de l'enfant dès sa conception.

Le schéma suivant illustre le réseau de relations tissées autour de l'enfant : un couple d'hommes, un couple de femmes. Un homme et une femme sont parents biologiques de l'enfant sans former couple. Une famille étendue multipliée par deux.

En dépit de leur pluralité, ces différentes homoparentalités ont des points communs; points qui sont communs également à de nombreuses autres constellations familiales:

Tout d'abord, il peut être utile de rappeler que les enfants y naissent toujours et jusqu'à nouvel ordre, d'un homme et d'une femme. Ensuite le fait d'être parent ne se déduit ni d'avoir conçu ensemble (les couples de même sexe ne conçoivent évidemment par leur enfant), ni d'une relation de couple (dans les familles recomposées et les familles coparentales, les parents ne sont pas seulement ceux qui vivent en couple). Être parent, vivre en couple, procréer ne

coïncident pas nécessairement. Enfin, des parents ayant un statut légal de parent (parent biologique ou parent adoptif) coexistent avec des parents sociaux, c'est à dire des personnes qui n'ont pas conçu l'enfant mais qui se conduisent comme des parents sans en avoir le statut.

Du côté du Droit

Du côté du droit, les difficultés relèvent pour la plupart d'entre elles d'une impossibilité à penser la pluriparentalité. Le droit de la famille, qu'il s'agisse de l'autorité parentale, de la filiation, ou des lois de bioéthique reposent sur un modèle exclusif de la parenté. Même si ici et là des voix s'élèvent pour reconnaître que la filiation se décline sur trois axes : le biologique, le juridique et le social, même si la réalité plurielle des familles contemporaines invite à reconnaître un statut à ces trois volets de la filiation, le droit hésite beaucoup à rendre possible leur disjonction et à imaginer une autre famille que la famille PME (Père, Mère, Enfant)³, formée de « deux parents, pas un de plus, pas un de moins⁴ ».

De manière assez paradoxale, la filiation s'institue pourtant par un acte volontaire : soit à l'avance par le mariage, soit par la reconnaissance soit encore par l'adoption. Mais cet acte volontaire ne doit pas trop s'éloigner d'une certaine vraisemblance biologique. De leur côté, les progrès de la science permettent de lever toute interrogation concernant la paternité, le primat du biologique s'impose alors complètement avec la possibilité de contester une filiation ou de contraindre, jusqu'à la tombe, à une filiation non voulue. Que disent au fond les lois de bioéthique ? toute filiation devra avoir la couleur du biologique, le goût du biologique... et on oubliera de dire que ce n'est pas que du biologique. Ceci est particulièrement flagrant avec l'anonymat des donneurs de sperme, organisé de manière telle que les pères souffrant de stérilité puissent « oublier » qu'ils n'ont pas donné la vie. Dans le même ordre d'idée, les enfants adoptés sont réputés⁵ « être nés » de leurs parents adoptifs et leur nouvelle filiation vient se substituer à leur filiation d'origine.

Quant à l'autorité parentale, il n'est pas évident de la partager avec un tiers autre que le père ou la mère de naissance sans que ses détenteurs actuels en perdent une partie. La loi réserve aux seuls parents légaux l'exercice de l'autorité parentale et ils ne peuvent la partager avec d'autres qu'à condition de s'en défaire partiellement. Une récente jurisprudence a permis à une femme d'adopter les enfants de sa compagne, enfants qu'elle élève depuis leur naissance mais ce qui peut paraître à priori une avancée spectaculaire, puisque les enfants ont

³ L'expression est de Robert Neuburger

⁴ Formule régulièrement utilisée depuis le Rapport du Conseil d'Etat (1988) Sciences de la vie : de l'éthique au droit, rédigé par Guy Braibant

⁵ Les extraits d'acte de naissance indique que l'enfant est né de ... ses parents adoptifs

maintenant légalement deux mères, comporte un bémol : l'autorité parentale a été comme la loi l'impose dans le cas d'une adoption simple, transférée intégralement à la mère adoptive.

Tout comme dans les familles recomposées, se pose la question du statut juridique du tiers, le « beau-parent », avec lequel les parents légaux partagent de fait le quotidien de l'enfant. Ce tiers n'a pas les moyens légaux de s'engager vis-à-vis de l'enfant qu'il élève. Il ne peut ni maintenir des liens, ni transmettre des biens sans une lourde pénalité fiscale, il ne peut en principe agir au quotidien au côté du parent légal. La loi qui vient d'être adoptée en juin 2001⁶ sur l'autorité parentale prévoit timidement un début de réponse qui reste bien en deçà de ce qui se fait dans d'autres pays⁷.

Du côté du vécu

La littérature ne relève aucun symptôme spécifique d'une pathologie qui serait associée à l'homoparentalité. Il n'y a pas de « clinique » des familles homoparentales. A partir des témoignages et des enquêtes internes à l'APGL, on peut supposer que les parents homosexuels, en tant que parents n'ont pas vraiment beaucoup plus de difficultés que d'autres parents avec leurs enfants, exceptées peut-être les difficultés liées au regard social hostile. Ils ont bien évidemment les mêmes préoccupations du bien-être et de la réussite de leurs enfants. La spécificité des projets parentaux des couples homosexuels réside dans la durée qui s'écoule entre le moment où le désir d'enfant s'exprime et la naissance. Plusieurs étapes mènent à la réalisation du projet parental. D'abord, accepter d'exprimer un désir d'enfant en assumant son homosexualité. Ensuite envisager une modalité de conception qui conciliera l'intérêt de l'enfant et le mode de vie du couple. Ces deux étapes prennent de un à cinq ans. Viendra ensuite la démarche elle-même avec ce qu'elle comporte de rencontres avec des praticiens divers quand il s'agit d'adoption, de recours à l'AMP ou de maternité pour autrui. Cette étape peut durer plusieurs années mais reste soumise à un protocole fixé par l'institution à laquelle il faut s'adresser pour un tel projet. Quand la modalité choisie est la coparentalité, l'étape peut durer de quelques mois à plusieurs années pour préparer minutieusement l'arrivée

⁶ Proposition de loi relative à l'autorité parentale adoptée en première lecture le 14 juin 2001.

Article 3 : « Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge peut fixer les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »

Article 6 : « Les père et mère ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de leur autorité parentale à un tiers....Le jugement de délégation peut prévoir que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents. »

⁷ Au Royaume Uni, le Children Act fondé sur la « responsabilité parentale » donne au beau-parent qui s'occupe quotidiennement d'un enfant depuis 2 ans des droits et des devoirs sans remettre en cause ceux des deux parents légaux.

de enfant. Le temps de la réflexion pour élaborer le projet parental est sans aucun doute une particularité du vécu homoparental. Cela n'empêche pas que puisse apparaître des difficultés, qui, sans l'aide d'un tiers familial des réalités homoparentales, peuvent évoluer vers des situations critiques.

De quoi s'agit-il ? Essentiellement de la place de chacun dans des configurations familiales où tout est à inventer. Quelle place pour le parent social, compagne ou compagnon du parent légal ? Quels aménagements doivent présider à une coparentalité réussie ? Quand et comment le dire aux enfants lorsque ceux-ci ont connu un contexte hétéroparental antérieur ? Voilà des questions auxquelles le professionnel de la famille peut être confronté lors de ses rencontres avec les familles homoparentales.

Parlons un peu jardinage, puisque nous savons tous que les enfants naissent dans les choux et dans les roses :

Comme nous l'avons fait remarquer, les futurs parents gays et lesbiens élaborent leur projet parentaux pendant plusieurs années. De la prise de conscience du désir d'enfant à la réalisation, il peut s'écouler jusqu'à une dizaine d'années. Plusieurs étapes doivent être franchies : assumer son choix de vie, ne pas y voir une impossibilité à fonder une famille, enfin construire le projet d'enfant. Cette construction passe bien souvent par l'examen des différentes modalités de conception d'un enfant au regard des représentations conscientes et inconscientes de la famille. Pour être père, les gays envisagent et choisissent surtout la coparentalité (93%), puis l'adoption (5%) et enfin un petit nombre se tourne vers le recours à une mère porteuse à l'étranger. Pour être mères, les lesbiennes envisagent et choisissent le recours à une IAD (40%) à l'étranger ou la coparentalité⁸ (40%), l'adoption (10%) ou encore le recours à un donneur connu qui ne s'impliquera pas au quotidien mais qui sera identifié comme « père » et pourra échanger avec ses enfants (10%). Elles peuvent aussi envisager une relation sexuelle de passage mais ne font pratiquement jamais ce choix.

La désapprobation sociale quasi-unanime sur ce mode de conception, son coût et la complexité de la procédure sont autant d'explications du petit effectif de futurs pères qui choisissent la voie du recours aux mères porteuses. Il est d'autant plus intéressant de se pencher sur les motivations de ceux qui décident de fonder leur famille de cette manière. Le souhait d'être un père à temps plein, et pas seulement, celui du mercredi et de la moitié des vacances et des week-ends, semble être un facteur essentiel. Un autre point mérite d'être

⁸ Nous renvoyons le lecteur au 3^{ème} paragraphe (les enfants naissent d'un projet de coparentalité) de la première partie (Homoparentalités plurielles) pour une définition de ce qui est ici entendu par « coparentalité ».

souligné, car c'est un point qui est commun aux hommes qui choisissent d'être père sans mère au quotidien (maternité pour autrui, adoption) et aux femmes qui choisissent d'être mère sans père au quotidien (adoption, IAD). Chez ceux et celles qui choisissent ce mode d'être parent, il y a après des années d'élaboration, la confiance d'apporter, et ce malgré la non conformité au modèle de référence traditionnel, un modèle familial de qualité. Il y a chez ces parents, la conviction que les fonctions paternelles et maternelles sont certes nécessaires au développement de l'enfant mais qu'elles peuvent s'incarner autrement que dans le père et la mère présents au quotidien. Il y a également la conviction qu'à assumer sereinement ses différences, à mentir le moins possible, à ne pas bâtir de faux-semblant, répond une meilleure structuration de l'enfant et pour le moins une meilleure stratégie pour apprendre à se défendre de l'intolérance sociale.

Une écrasante majorité de futurs pères (93%) se tournent vers la coparentalité. Certes l'adoption est un processus difficile, plus encore pour les hommes que pour les femmes mais ce n'est pas ce qui motive le choix de la coparentalité. La motivation essentielle des hommes et des femmes qui choisissent la coparentalité réside dans la conviction qu'il est de l'intérêt de l'enfant d'avoir père et mère présents dans la cellule familiale.

Le choix définitif va dépendre de la représentation qu'ont les futurs parents gays et lesbiens du couple et de la famille. Représentation qui les amènera soit à privilégier le couple amoureux et la conviction que deux personnes de même sexe peuvent former un modèle parental valable et dans ce cas à choisir l'adoption, l'IAD ou la maternité pour autrui, soit à privilégier la conviction qu'il faut un père et une mère dans l'intérêt de l'enfant et dans ce cas à choisir la coparentalité.

Parlons un peu modèle...

Le débat politique semble surtout porter sur le modèle biparental, modèle à deux parents de même sexe. Pourtant d'un certain point de vue, ce modèle apparaît comme tout à fait classique : des enfants arrivent dans un couple, ils ne sont certes pas le fruit d'une relation sexuelle, mais bien celui d'une relation amoureuse. Les familles biparentales doivent cependant avoir résolu un certain nombre de questions pour vivre sereinement leur maternité ou leur paternité. Quelle que soit la modalité choisie, adoption, IAD ou mère porteuse, il faudra avoir assumé pleinement son homosexualité, avoir confiance dans ses propres compétences parentales et faire avec l'absence du parent de l'autre sexe.

Les familles multiparentales constituées par la coparentalité se distinguent des familles biparentales.

La coparentalité a ceci de complexe qu'elle peut réunir jusqu'à quatre personnes autour de l'enfant : deux parents biologiques et leur compagne et compagnon éventuels.

Ces familles multiparentales peuvent être assez diverses selon le degré d'implication des acteurs, qu'il s'agisse des géniteurs de l'amie de la mère ou de l'ami du père. Cette implication peut varier depuis un investissement très faible jusqu'au sentiment d'être un parent à part entière avec alors une certaine participation de la famille étendue.

La coparentalité a des visages multiples. Elle peut privilégier les parents biologiques, elle peut privilégier les couples de même sexe. Lorsque la coparentalité privilégie les parents biologiques, les compagne et compagnon réduits au rôle de beau-parent, voire de simple ami(e) du parent, peuvent se sentir exclus et le vivre douloureusement. On peut assister à la rupture des couples de même sexe pendant la grossesse ou tout de suite après la naissance. Lorsque la coparentalité privilégie les couples de même sexe, le parent de l'autre sexe (souvent le père) est tenu à distance. Des difficultés peuvent survenir lorsque sans en avoir nettement pris conscience et donc sans pouvoir le verbaliser, hommes et femmes abordent la coparentalité dans un état d'esprit différent. Par exemple, Les futures mères souhaitent un père identifié pour leur enfant, mais elles n'en veulent pas nécessairement au quotidien. Elles ne se représentent pas les perturbations apportées inévitablement à l'équilibre de leur couple, par la présence de ce tiers et de son compagnon éventuel dans leur vie. Les futurs pères, ayant, eux, fait le choix de procréer malgré les obstacles posés par leur orientation sexuelle, souhaitent s'investir pleinement dans leur paternité. Ils supportent plus mal que la moyenne des hommes, d'être des pères d'un week-end sur deux et de la moitié des petites vacances. Ils sont beaucoup plus prêts à partager l'éducation de leur enfant, voire à une garde alternée, avec le couple de femmes, que ne le sont ces dernières. Les conflits peuvent ressembler à ceux des divorcés, le sentiment d'échec de la vie de couple en moins.

Dans la coparentalité, sous des apparences de conformité au discours social (il y a un père, il y a une mère), il y a élaboration d'un modèle familial complètement inédit. Tout est à inventer. Les familles n'ont pas de modèle auquel se référer, ce en quoi, leur vécu est semblable à celui des familles recomposées.

Conclusion

Pour conclure je voudrais revenir sur l'idée que la priorité accordée au lien biologique est loin de correspondre dans les faits, à la réalité. Les années 70 virent l'avènement d'une sexualité déliée de la procréation, l'enjeu actuel est la possibilité d'une disjonction entre procréation et

sexualité. Sexualité, procréation, conjugalité, parentalité et filiation ne coïncident plus exactement comme dans le schéma classique. Les familles homoparentales posent la question cruciale des parentés électives et de la pluriparentalité.

L'implication « affective et effective » du parent social complexifie les places et rôles de chacun, et de nouvelles questions, source de réponses innovantes ou de nouveaux conflits se font jour :

- combien de « parents » un enfant a-t-il ?
- quelle places et quels rôles pour les parents sociaux par rapport aux parents biologiques ?
- comment permettre à l'enfant de conserver des liens avec le parent social (et sa famille) dans le cas de rupture ou de décès du parent biologique et du parent social ?
- Quelle place peuvent occuper les familles étendues des parents sociaux ?

Ces questionnements conduisent à une réflexion sur la filiation. Celle-ci se conjugue selon trois volets qui ne coïncident pas toujours : filiation biologique / filiation légale / filiation sociale. Penser la pluriparentalité nécessitera de respecter ces trois aspects de la filiation et permettra aux enfants d'avoir accès à leurs origines (filiation biologique), d'avoir une place dans la chaîne des générations (filiation légale), d'être élevés par leurs parents (filiation sociale).

En attendant, les familles homoparentales rencontrent, comme toute configuration familiale, ni plus ni moins, des situations qui nécessitent parfois l'aide de tiers. Il est indispensable que les professionnels de la familles, magistrats, éducateurs, médecins, psychologues, thérapeutes familiaux, conseillers conjugaux pour ne citer qu'eux se familiarisent avec ces modèles familiaux.

Bibliographie

APGL (1997), *Petit guide bibliographique à l'usage des familles homoparentales et des autres*, Paris.

APGL (1998), *Actes du Colloque " Familles gayes et lesbiennes en Europe "*, Paris.

APGL (2000), *Débatèmes 1997-1999*.

BORRILLO D, FASSIN E, IACUB M (sous la dir. de) (1999), *Au-delà du Pacs: l'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*, PUF, Paris.

CADORET A (1999), La filiation des anthropologues face à l'homoparentalité, in *Au-delà du Pacs*, pp. 205-224, Paris, PUF.

DELAISI G (1999) Dialogue n°150 4^{ème} trimestre 2000. Nouveaux Couples, nouvelles familles La construction de la parentalité dans les couples de même sexe, pp. 225-244, Paris, PUF.

DUBREUIL E (1998), *Des parents de même sexe*, Paris, Editions Odile Jacob.

FASSIN E (1998), L'illusion anthropologique: homosexualité et filiation, *Témoin* n°12, mai 1998.

- FINE A (dir) (1998), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme.
- GOLOMBOK S (à paraître), *Grandir dans une famille lesbienne*, ESF Editeur, collection La vie de l'enfant.
- GROSS M(dir) (2000), *Homoparentalités, état des lieux*, ESF Editeur collection La Vie de l'enfant, juin 2000.
- IACUB M (1999), Homoparentalité et ordre procréatif, in *Au-delà du Pacs* pp. 189-204, Paris, PUF, 1999.
- LE GALL D (2001), *Les pluriparentalités*, PUF 2001.
- LEROY-FORGEOT F (1999), Les enfants du PACS: réalités de l'homoparentalité, L'Atelier de l'Archer, Paris.
- NADAUD S (2001), Approche psychologique et comportementale des enfants vivant en milieu homoparental, Thèse pour l'obtention du diplôme d'état de docteur en médecine, Bordeaux.
- THERY I (1998), *Couple, filiation et parenté aujourd'hui*, Rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité et au garde des Sceaux, ministre de la justice, Editions Odile Jacob/La Documentation française.
- TREMINTIN J. (1999), Homosexualité et parentalité, *Journal du droit des jeunes*, novembre 1999.